

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

CONVIENT-IL D'ACCORDER DES BREVETS POUR
LES PRODUITS CHIMIQUES, ALIMENTAIRES ET
PHARMACEUTIQUES ?

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Italie. *Décret royal du 31 janvier 1864, N° 1674, qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les privilèges industriels. (Suite.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

Italie. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1884.* — Grande-Bretagne. *Tableau des patentes délivrées dans la Grande-Bretagne de 1617 à 1884.* — Autriche-Hongrie. *Brevets accordés de 1852 à 1884, et leur durée.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Allemagne. *La Diète commerciale allemande et la Convention du 20 mars 1883.*

BIBLIOGRAPHIE.

rôle dans l'industrie moderne, et d'autant plus intéressante à étudier, qu'elle a été résolue de manière très-diverse par les différentes législations.

Les produits chimiques peuvent être brevetés dans tous les pays, sauf en Allemagne et dans le Luxembourg, où il n'est accordé de protection que pour les nouveaux procédés, et non pour les nouvelles substances découvertes. — La Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala et l'Italie protègent les inventions concernant les produits alimentaires, tandis que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et le Luxembourg leur refusent toute protection, et que la Suède ne protège que le procédé. — Les produits pharmaceutiques, enfin, sont brevetables en Belgique, au Brésil, aux États-Unis, dans la Grande-Bretagne, au Guatemala, et ne le sont pas en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Espagne, en France, en Italie, en Portugal, et dans le Luxembourg; ici aussi, la Suède ne protège que le procédé. — D'où vient cette grande diversité dans les législations? C'est ce que nous chercherons à exposer, tout en indiquant la solution que nous croyons la meilleure.

Comme on a pu le voir dans le résumé que nous venons de donner des différentes législations, aucun pays n'a exclu complètement de la protection les inventions se rapportant à la chimie. Deux pays seulement, l'Allemagne et le Luxembourg, se bornent à protéger les nouveaux modes de fabrication, tandis que tous les autres délivrent aussi des brevets pour de nouveaux produits. La raison principale citée à l'appui du système allemand est qu'en chimie, on peut créer un

seul et même produit par des procédés divers, et qu'en accordant au premier producteur un monopole pour la substance qu'il a découverte, on empêche l'exploitation d'autres inventions qui atteignent le même but d'une manière plus économique et, par conséquent, plus avantageuse pour l'industrie nationale. Ceux qui demandent pour les industries chimiques une situation exceptionnelle en matière de brevets, s'appuient surtout sur l'histoire de l'industrie des matières colorantes dérivées du goudron. Une maison de Lyon ayant acquis le brevet qui avait été pris en 1858 pour la fabrication de l'aniline, elle se trouva investie du monopole de cette industrie. Quelque temps après, des inventeurs français découvrirent une méthode permettant de produire l'aniline par un procédé moins coûteux, et, ne pouvant pas tirer parti de leur découverte en France, à cause du brevet du premier inventeur, ils vinrent s'établir en Suisse, créant ainsi une concurrence à l'exportation de leur pays.

Tout en reconnaissant l'importance du fait cité, nous n'y voyons pourtant pas un argument définitif contre la brevetabilité des produits chimiques. Si les nouvelles matières colorantes faisant l'objet d'un brevet se maintiennent pendant un certain temps à un prix plus élevé que ce ne serait le cas sans le monopole temporaire accordé à l'inventeur, cela n'empêche pas qu'elles sont fournies à l'industrie à un prix bien inférieur à celui des couleurs végétales qu'elles ont remplacées. L'inventeur ne force personne à abandonner ces dernières; il se contente d'offrir ses produits à un prix plus bas, mais qu'il a bien le droit de fixer de

CONVIENT-IL D'ACCORDER DES BREVETS POUR LES PRODUITS CHIMIQUES, ALIMENTAIRES ET PHARMACEUTIQUES ? (1)

Une des questions les plus délicates que le législateur soit appelé à trancher en matière de brevets d'invention, est celle des industries ou des produits qui doivent être exclus de la protection. Cette question est d'autant plus importante qu'elle se pose pour les produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques, qui jouent un grand

(1) Nous publions le travail qu'un de nos collaborateurs nous fournit sur cette question si intéressante, sans engager aucune-ment l'opinion du Bureau international.

manière à y trouver la juste rémunération de longues années de travaux et d'expériences coûteuses, consacrées à une recherche qui aurait bien pu ne pas aboutir. Si le produit n'est pas protégé, un autre homme du métier, voyant l'importance de l'invention, prendra connaissance du procédé que l'inventeur a dû dévoiler dans sa demande de brevet, et, grâce aux lumières qu'il y trouvera, il sera à même de chercher et de découvrir un procédé nouveau permettant de livrer le même produit à plus bas prix. Sa découverte aura évidemment exigé moins de génie, de temps et d'argent que celle qui lui a frayé la voie : mais comme il pourra livrer à meilleur compte, il attirera à soi toute la clientèle du premier et vrai inventeur. C'est ce qui est arrivé en Allemagne avec l'invention de l'alizarine artificielle, dont les fruits ont été recueillis non par les inventeurs, mais par d'autres chimistes qui avaient amélioré leur procédé. Or, est-il juste que celui sans lequel l'invention aurait peut-être été faite 20 ou 50 ans plus tard, soit dépouillé par un esprit médiocre, qui ne serait jamais arrivé tout seul au résultat atteint par le premier ?

Il faut juger les choses de haut, en tenant compte des intérêts de l'industrie plutôt que de ceux de tels ou tels industriels, et à ce point de vue il est évident que les recherches aboutissant à des produits tels que l'aniline et l'alizarine artificielle doivent être puissamment encouragées, et qu'un droit privatif de 15 ou 20 ans n'est pas une récompense disproportionnée avec le service rendu par l'inventeur. Le plus important n'est pas que les industries qui utilisent les nouveaux produits réalisent dès l'abord toute l'économie rendue possible par la découverte, mais que la protection accordée à cette dernière encourage dans leurs travaux la phalange de chercheurs qui épient les secrets de la nature pour l'asservir toujours plus complètement à l'homme.

Plusieurs partisans des brevets d'invention ont tranché la question que nous venons d'étudier d'une manière très-simple, en refusant toute protection aux inventions faites dans les industries chimiques. Ils montrent à la fois les inconvénients qui résultent de la protection du produit nouveau et ceux qui naissent de la protection du seul procédé, et ils en concluent que ce qui est bon pour les autres industries est mauvais pour celle des pro-

duits chimiques, et qu'il faut lui laisser toute sa liberté. Oubliant que ces arguments peuvent être opposés à tous les brevets en général, ils allèguent que le savant qui a découvert une nouvelle réaction est rarement celui qui reçoit le brevet, que les inventions se font souvent par deux personnes en même temps, que certaines inventions sont dans l'air et se produisent nécessairement à un moment donné, etc.

La même chose se passe dans tous les domaines : pas plus en mécanique qu'en chimie, ce n'est l'auteur d'une découverte purement scientifique qui est protégé par le brevet, mais c'est celui qui trouve moyen de l'utiliser dans la pratique ; et quant aux inventions qui sont dans l'air, elles pourraient bien y rester, si ceux qui cherchent à les réaliser n'avaient pas l'assurance que leurs travaux persévérants trouveront dans la protection accordée une rémunération équitable.

Ce qui fait que les industries chimiques se passent plus facilement de la protection que les autres, c'est que le secret de fabrique y est plus facile à garder. Une machine vendue livre à l'acheteur le secret de sa construction, tandis qu'un produit chimique ne révèle pas le procédé par lequel il a été obtenu : la contrefaçon ne consiste plus dans une copie, mais dans la corruption d'un employé du concurrent, ce qui est heureusement plus difficile, bien qu'encore assez fréquent. Or, le secret de fabrique, ennemi de l'industrie autant que de la science, empêche les inventions de porter tous leurs fruits. Si un petit fabricant, inventeur d'un nouveau procédé chimique, veut garder le secret de sa découverte, il l'exploitera dans son cercle restreint, en retirera des bénéfices modestes et la léguera à son fils, qui continuera dans la même voie ; protégé par un brevet, notre inventeur n'aurait, il est vrai, le monopole de son procédé que pendant une durée limitée, mais il aurait en même temps le moyen de se procurer les capitaux nécessaires pour l'exploiter d'une manière plus fructueuse et, après l'expiration du brevet, cette invention viendrait enrichir le fonds commun de l'industrie nationale, au lieu de se cacher dans une usine ignorée. Si, au contraire, l'inventeur est à la tête d'un grand établissement, il est menacé de perdre, par l'indiscrétion d'un de ses nombreux employés ou ouvriers, tous

les avantages dont un brevet lui aurait assuré la possession. L'absence de brevets pour les inventions appartenant à la chimie est donc une perte, tant pour les inventeurs que pour l'industrie elle-même.

Nous croyons donc que ces inventions doivent être soumises au régime des brevets, et que la protection doit s'étendre aux produits aussi bien qu'aux procédés.

Les raisons pour lesquelles plusieurs pays n'accordent pas de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques sont de tout autre nature que celles que nous venons d'examiner à l'occasion des inventions appartenant à la chimie. Ici l'on craint que le brevet ne soit, dans les mains des charlatans, un moyen de réclame propre à induire le public en erreur et à faciliter la vente, à prix élevé, de produits sans valeur ou même nuisibles. Mais ce qu'on redoute avant tout, c'est que la protection ne renchérisse des aliments ou des remèdes précieux et nécessaires à la grande masse du peuple, et que la totalité ne souffre du privilège accordé à un seul.

Ces craintes nous paraissent bien exagérées, car il n'est guère probable que la science arrive à créer un produit alimentaire si excellent que l'humanité ait un intérêt capital à remplacer par lui, dans un délai moindre que la durée de la protection garantie par le brevet, les aliments fournis par la nature, dont elle s'est contentée depuis des milliers d'années. Le rôle plus modeste qui nous semble tracé aux inventeurs dans ce domaine, est de trouver le moyen de conserver d'une manière toujours plus parfaite les denrées alimentaires que nous connaissons, d'en extraire plus complètement les parties nutritives, et de les rendre plus digestibles. Quant au prix de vente, l'inventeur ne sera pas entièrement libre de le fixer à son gré, vu qu'il aura à lutter, dans la plupart des cas, avec la concurrence des produits similaires déjà existants, ce qui l'empêchera d'élever ses prétentions au delà d'une certaine limite.

De même, la vente des nouveaux remèdes ne pourra donner des bénéfices satisfaisants que s'ils sont à la portée du grand nombre. Dans le domaine qui nous occupe, les brevets risquent moins que dans tout autre, de priver la société de la jouissance d'une invention importante ; car s'il peut arriver à un inventeur d'être,

pendant toute la durée de la protection, le seul à utiliser une machine dont l'emploi général constituerait un grand progrès dans l'industrie, l'inventeur d'un produit chimique ou pharmaceutique doit absolument en faire jouir le public pour retirer le bénéfice de sa découverte.

Mais, dit-on, un médicament breveté par le gouvernement aura un semblant de garantie officielle, bien qu'il n'ait été soumis à aucun examen; il ne faut pas lui donner cette recommandation et faciliter ainsi la vente d'un produit peut-être nuisible. Pour être logique, il faudrait aller plus loin et interdire les spécialités pharmaceutiques, dont les annonces remplissent la quatrième page des journaux, et dont la vente constitue le plus clair des bénéfices de la pharmacie. S'il y a un danger, il est bien plus grand avec les spécialités qu'il ne le serait avec les produits pharmaceutiques brevetés, car on pourrait au moins s'assurer de la composition de ceux-ci, tandis qu'on ne connaît de celles-là que les éloges dithyrambiques qui leur sont décernés par le fabricant. — Lorsqu'une composition pharmaceutique vraiment bonne est découverte dans un pays dépourvu de protection, une horde d'imitateurs se jette sur le nouveau produit, et l'inventeur n'a pour sa défense que les armes qui lui sont fournies par la législation sur la marque de fabrique et le nom commercial. La découverte elle-même peut donc être contrefaite, et mal contrefaite. Il en serait tout autrement si l'inventeur pouvait invoquer la loi sur les brevets, car il poursuivrait les contrefacteurs, et débarrasserait le public de ces produits fratelés dont le bas prix ne rachète pas la mauvaise qualité.

La mention du brevet n'augmenterait guère l'effet produit sur la foule par les éloges des prospectus. Du reste, tous les pays ont des lois sur la salubrité publique, qui sont naturellement applicables aux produits alimentaires et pharmaceutiques nuisibles, et qui pourraient empêcher l'exploitation de brevets reconnus dangereux.

Nous croyons donc qu'au point de vue du progrès industriel, de l'équité et même de la santé publique, il y a intérêt à ce que les produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques soient brevetables comme ceux des autres industries.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ITALIE

DÉCRET ROYAL DU 31 JANVIER 1864, N° 1674, qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi sur les privilèges industriels

(Suite.)

§ 56. — Toute réclamation sera examinée par la section indiquée par la nature du privilège demandé.

Dans le cas où l'avis de la section ne serait pas prononcé à l'unanimité, il sera revu par la commission entière.

S'il s'agit d'invention crue contraire aux lois, à la morale ou à la sûreté publique, on consultera le procureur général du roi résidant dans la capitale, et son avis sera communiqué à la commission chargée de l'examen de la réclamation (art. 43).

§ 57. — Les réclamations seront adressées à la commission d'examen et, par l'entremise des hussiers de préfecture ou de sous-préfecture, notifiées aux secrétaires desdites préfectures ou sous-préfectures.

Les secrétaires de préfecture ou de sous-préfecture feront parvenir le plus vite possible au ministère les copies des réclamations qui leur auront été notifiées.

§ 58. — La réclamation sera considérée comme non avenue, s'il n'est fait en même temps un dépôt de cinquante liras (art. 44).

§ 59. — Sur la présentation de la réclamation originale et du reçu du receveur des domaines constatant le versement des cinquante liras ci-dessus, le ministre convoquera la commission d'examen.

La convocation sera faite par office direct au président de la commission auquel la réclamation a été adressée.

§ 60. — Le directeur de la division de l'industrie et du commerce enverra en même temps au président de la commission d'examen l'acte de refus ou de suspension contre lequel on réclame, ainsi que la demande du certificat refusé ou suspendu. Après avoir pris connaissance de ces pièces et de celles qu'il pourra encore réclamer au susdit directeur, le président désignera la section qui, par la nature du privilège demandé, est appelée à émettre son avis. En envoyant les pièces à la section, il ordonnera la convocation de celle-ci, en indiquant deux membres *techniques* et un membre *juriste* appartenant aux autres sections, pour suppléer les membres de la section désignée, dans le cas où ils se trouveraient empêchés.

§ 61. — Les réclamants peuvent faire parvenir à la commission et à la section des mémoires et des développements de leurs réclamations; ils peuvent aussi demander à

être admis à donner des explications orales, à condition qu'ils se présentent au jour et à l'heure où leur affaire doit être traitée. C'est au réclamant à s'informer desdits jour et heure, auprès du président de la section ou de la commission, selon le cas.

§ 62. — La section désignée et, en cas de revision, la commission, ne pourront émettre leur avis qu'à la majorité absolue de leurs membres.

Parmi les membres présents il devra toujours se trouver dans la section un *juriste*, et dans la commission au moins deux.

§ 63. — Si le jugement de la commission est favorable au réclamant, le directeur de la division de l'industrie et du commerce délivrera le certificat et pourvoira à la restitution du dépôt.

Dans le cas contraire, le certificat sera définitivement refusé, et le dépôt sera acquis au trésor (art. 45).

§ 64. — A la diligence et sous la responsabilité du directeur de la division du commerce et de l'industrie, il sera tenu au ministère un registre spécial, où seront notées, sous un numéro d'ordre progressif, toutes les présentations faites, les noms et prénoms, la patrie, la filiation et le domicile des requérants et de leurs mandataires, l'objet de chaque demande, le lieu et la date de la présentation, et celle de l'arrivée des demandes expédiées par les préfectures et sous-préfectures, le numéro d'ordre des procès-verbaux et celui qui sera marqué sur les descriptions, sur les dessins et sur les modèles, la nature du brevet délivré, sa durée et le jour à partir duquel il commence à courir.

Sur le même registre, il sera pris note également de l'ouverture des paquets cachetés, quand il y aura lieu.

Une colonne spéciale est réservée pour les annotations qui pourront être nécessaires ensuite de modifications provenant de certificats complémentifs ou de certificats de réduction ou de prolongation, ou ensuite d'annulation ou de déclaration de nullité prononcée par les tribunaux; sera aussi annoté de la même manière, le premier transfert qui, par aventure, peut se faire d'un privilège, en indiquant le numéro d'ordre sous lequel le transfert est enregistré.

§ 65. — Les certificats de privilège, les certificats complémentifs, et les certificats de réduction ou de prolongation, sont inscrits originellement dans un registre spécial, qui sera conservé à la diligence et sous la responsabilité du susdit directeur.

Une copie authentique et sur papier timbré de chaque certificat sera délivrée à la partie intéressée contre le seul paiement du papier timbré.

Les autres copies qui pourront être demandées aux termes du § 48 du présent règlement, seront délivrées comme ci-dessus, moyennant le paiement préalable de 15 liras en sus du coût du papier timbré, le tout devant être constaté par une quittance du receveur des domaines.

§ 66. — Les actes de procuration présentés demeureront dans les archives du ministère.

Les titres établissant le privilège concédé à l'étranger ou la cession des droits de l'inventeur privilégié étranger en faveur du requérant, seront restitués à la demande de la partie intéressée, à condition qu'il en soit présenté, en même temps, une copie sur papier timbré, avec la signature du requérant certifiée par notaire. Une semblable copie peut être faite postérieurement à la présentation, aux frais du requérant, et toujours avec la certification notariée.

§ 67. — Dans le cas de prolongation d'un privilège accordé pour une invention déjà privilégiée à l'étranger, la durée du privilège étranger sera toujours indiquée dans les certificats, quand bien même on demanderait un certificat d'une durée plus courte.

TRANSFERT DES PRIVILÈGES

§ 68. — Tout acte de transfert de privilège devra être enregistré au ministère et publié dans la *Gazette officielle du royaume* aux frais du requérant.

Le transfert n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la date de l'enregistrement (art. 46).

§ 69. — Pour opérer cet enregistrement, celui en faveur de qui le transfert a eu lieu devra présenter ou faire présenter à la préfecture ou sous-préfecture locale le titre y relatif et deux notes sur papier timbré, contenant :

1° Ses nom, prénom et domicile, ainsi que ceux de la personne qui lui transmet les droits dont il est fait mention dans le titre ;

2° La date et la nature du titre présenté, l'indication du lieu où il a été passé par acte public, et le nom du notaire qui l'a reçu ;

3° La date de l'enregistrement ;

4° La déclaration précise des droits transmis ;

5° La date de la présentation de ces notes, qui sera celle de l'enregistrement (art. 47).

§ 70. — L'acte présenté sera restitué à la partie, après l'apposition du visa de la préfecture ou sous-préfecture.

Le contenu des notes dont il est question dans le § précédent sera transcrit dans un registre spécial au même bureau où la présentation a été faite ; l'une de ces notes sera conservée, et l'autre adressée au ministère, où le transfert sera inscrit, et où la note sera enregistrée et conservée (art. 48).

§ 71. — Si les droits dérivant d'un certificat sont transférés en entier à une seule personne, celle-ci est soumise à l'obligation de payer la taxe ; si c'est à plusieurs personnes conjointement, celles-ci sont soumises solidairement à cette obligation ; s'ils sont transmis partiellement à plusieurs personnes, ou s'ils sont aliénés en partie, le titre de transmission n'est admis à l'enregistrement que si l'on présente, en même temps que ce titre, le reçu constatant le paiement dans les caisses

publiques d'une somme égale aux annuités de la taxe qui restent à payer (art. 49).

§ 72. — Il sera dressé procès-verbal de la présentation des actes de transfert de privilèges industriels aux préfectures et sous-préfectures, procès-verbal qui sera inscrit dans le registre indiqué au § 70 ci-dessus.

En envoyant au ministère une des deux notes présentées à l'enregistrement, les préfectures marqueront au pied de celle-ci : *enregistré à la préfecture de..... ce jour.....*

§ 73. — La publication des transferts de privilège dans la *Gazette officielle* consistera dans l'insertion, par extrait, du contenu des notes mentionnées au § précédent.

Aussitôt après l'enregistrement de ces dernières, le directeur de la division du commerce et de l'industrie enverra directement à la *Gazette officielle* le susdit extrait pour l'y faire insérer.

Pour cet effet, celui qui présente le titre pour le faire enregistrer doit joindre aux deux notes le reçu de cinq lires du receveur de l'enregistrement, représentant les frais de publication.

CONSERVATION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIVILÈGES

§ 74. — Les registres où sont transcrits les certificats délivrés, et notées toutes les mutations successives, ainsi que les annulations, les déclarations de nullité et la déchéance desdits certificats, et ceux où sont inscrits les transferts des droits qui dérivent de ces certificats, sont des registres publics (art. 50).

§ 75. — Toute personne désirant un extrait de ces registres en fera la demande au ministère de l'agriculture et du commerce, sur papier timbré, et l'extrait sera transcrit de même sur papier timbré, aux frais du requérant (art. 51).

§ 76. — Un original de la description et des dessins sera conservé au ministère, mais il ne sera ostensible que trois mois après la délivrance du certificat.

Un autre original de la description et des dessins, ainsi que les modèles qui peuvent y être joints, seront conservés dans une salle destinée à cet usage à l'institut technique, où ils seront exposés au public, également trois mois après la délivrance du certificat.

Après ledit terme de trois mois, chacun peut prendre connaissance de la description, des dessins et des modèles, et en faire exécuter, à ses frais, une ou plusieurs copies (art. 52).

§ 77. — Celui qui demande quelque indication devant être extraite des registres des privilèges et de leurs transferts, peut adresser cette demande par la poste, à condition qu'elle soit faite sur papier timbré, et qu'il y soit joint du papier timbré en blanc de dimension suffisante pour que l'indication puisse y être transcrite. L'extrait demandé

sera remis à l'adresse du requérant par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture.

§ 78. — Les copies des descriptions, des dessins et des modèles que chacun peut faire exécuter à ses frais, seront faites sur papier timbré par une personne agréée par le directeur de la division de l'industrie et du commerce.

§ 79. — Il sera publié tous les trois mois, dans la *Gazette officielle*, une liste des certificats délivrés pendant le trimestre précédent (art. 53).

Cette liste contiendra :

1° Pour les certificats de privilège : le nom et prénom du concessionnaire, la durée, le jour où a eu lieu la demande, et le titre de l'invention ;

2° Pour les certificats complétifs : le nom et le prénom du concessionnaire, l'indication du privilège principal et le titre de la modification ;

3° Pour les certificats de réduction : les mêmes indications, en remplaçant le titre par la désignation succincte des parties exclues ;

4° Pour les certificats de prolongation : le nom, etc., le privilège principal, le terme de sa durée, et la durée de la prolongation.

§ 80. (1) — Tous les six mois on publiera, en outre, textuellement, les descriptions et les dessins concernant les inventions ou découvertes qui ont été l'objet de privilèges pendant le semestre précédent.

Le directeur désigné peut ordonner que quelques descriptions soient seulement publiées par extraits, revus par lui et jugés suffisants pour l'intelligence de l'invention qui y est décrite. Les dessins pourront également être réduits à quelques parties essentielles (art. 54).

La publication des susdits documents, qui pourra aussi se faire par livraisons trimestrielles, portera le nom de *Bulletin industriel du royaume d'Italie*, et on pourra également y insérer des lois, décrets et mémoires concernant les industries, les arts et le commerce intérieur et extérieur.

§ 81. — Un exemplaire du Bulletin sera envoyé à chaque préfecture, sous-préfecture et chambre de commerce, où il sera ostensible à tous (art. 55), ainsi qu'aux procureurs généraux et aux procureurs du roi près les cours et tribunaux du royaume.

Il sera donné avis, par la *Gazette officielle*, de ces envois qui ne seront pas accompagnés de lettres.

Les chambres de commerce, les préfectures et sous-préfectures, les procureurs généraux et procureurs du roi qui n'auront pas reçu les documents publiés et indiqués dans l'avis, en feront la demande au ministère, dans les quinze jours qui suivront la publication du dit avis.

(1) Annulé par décret royal du 16 septembre 1869.

NULLITÉ ET ANNULATION DES CERTIFICATS

§ 82. — Les examens et jugements préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un certificat (art. 56).

§ 83. — Un certificat est nul :

1° S'il concerne une des inventions ou découvertes indiquées dans l'article 6 de la loi (§ 7 du présent règlement) ;

2° Si, concernant une des inventions ou découvertes indiquées à l'article 37 (§ 49 du présent règlement), le privilège a été conféré par erreur contre l'avis de l'autorité sanitaire.

De même, lorsque le privilège a été conféré par erreur sans que l'autorité sanitaire ait été consultée, il deviendra nul si cette autorité consultée donne un avis contraire ;

3° Si, par la mauvaise foi de celui qui a obtenu le certificat de privilège, le titre de l'invention ou découverte ne correspond pas à son véritable objet ;

4° Si la description jointe à la demande de privilège est insuffisante, ou dissimule et omet quelqu'une des indications nécessaires à la mise en pratique de l'invention ou découverte qui fait l'objet d'un certificat ;

5° Si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle ;

6° S'il a été concédé un privilège à un tiers pour la modification d'une invention pendant les six mois réservés à l'auteur et à ses ayants cause ;

7° Est également nul tout certificat completif quand, en réalité, la modification pour laquelle il a été demandé ne concerne pas l'invention principale ;

8° Est enfin nulle la prolongation demandée après l'expiration du terme du privilège ou après la prononciation de son annulation absolue (art. 57).

§ 84. — Un certificat cesse d'être valide :

1° Lorsque le paiement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois après le jour de l'échéance ;

2° Lorsque, dans le cas où le privilège a été conféré pour cinq ans ou moins, l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été mise en pratique pendant l'année qui a suivi la concession du privilège, ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année continue ;

3° Lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique, ou qu'elle a été suspendue pendant deux ans, dans le cas où la durée du privilège est de plus de cinq ans. Dans l'une et l'autre hypothèses, l'annulation n'aura pas lieu si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux à qui le certificat appartient. Parmi ces causes n'est pas compris le manque de moyens pécuniaires (art. 58).

§ 85. — Pour les effets du § précédent, N° 1, la division de l'industrie et du commerce vérifiera chaque trimestre si le paiement des annuités dues a eu lieu, en utilisant dans ce but la liste dressée par l'administration générale des domaines et des taxes ; et après

cette vérification, elle établira la liste des certificats déchués faute de paiement, qu'elle fera publier dans la *Gazette officielle*, et distribuer aux préfectures et sous-préfectures, à l'institut technique de la capitale, ainsi qu'aux chambres de commerce et des arts, et dans toutes ces administrations cette liste sera exposée au public.

La liste sera aussi adressée aux procureurs du roi, afin qu'ils entament l'action en annulation des certificats pour lesquels la taxe annuelle n'a pas été payée.

§ 86. — Sur la réclamation de ceux qui, se trouvant par erreur compris dans cette liste, justifient d'avoir payé la taxe en temps utile, les listes seront corrigées. Les préfectures et sous-préfectures où il arrivera de semblables réclamations avec documents à l'appui, les adresseront au ministère, qui fera à la liste les rectifications nécessaires.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

ITALIE. STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1884

I. Certificats de privilèges industriels (brevets) délivrés

Certificats	A des nationaux	A des étrangers	TOTAL
de privilège . . .	394	673	1067
complétifs . . .	36	39	75
de prolongation . . .	43	162	205
de réduction . . .	3	—	3
Total	476	874	1350

Classification par industrie :

Agriculture et industrie agraire . . .	209	brevets
Chemins de fer et tramways . . .	80	»
Industries textiles . . .	66	»
Machines et moteurs . . .	176	»
Guerre et marine . . .	82	»
Construction . . .	50	»
Mines et métallurgie . . .	52	»
Matériel de l'économie domestique . . .	40	»
Carrosserie . . .	23	»
Instruments de précision . . .	151	»
Céramique et verrerie . . .	12	»
Industries chimiques . . .	90	»
Éclairage et chauffage . . .	112	»
Vêtements . . .	20	»
Arts industriels . . .	81	»
Industrie du papier . . .	36	»
Peaux et cuirs . . .	4	»
Industries diverses . . .	66	»
Total	1350	brevets.

II. Certificats de privilège délivrés pour modèles et dessins industriels

A des nationaux . . .	13	certificats
A des étrangers . . .	—	»
Total	13	certificats.

Classification par industrie :

Verrerie . . .	3	certificats
Peinture décorative . . .	4	»

Orfèvrerie et bijouterie . . .	1	certificat
Horlogerie . . .	2	»
Tissage en diverses couleurs et impression de tissus . . .	1	»
Jouets . . .	1	»
Industries diverses . . .	1	»
Total	13	certificats.

III. Certificats d'inscription délivrés pour marques de fabrique

A des nationaux . . .	38	certificats
A des étrangers . . .	64	»
Total	102	certificats.

Classification par nature de produit :

	Certificats
Produits agricoles et matières brutes . . .	5
Produits chimiques et pharmaceutiques . . .	30
Vins, boissons gazeuses et spiritueuses . . .	22
Articles pour fumeurs . . .	1
Savons, parfumerie et articles analogues . . .	1
Allumettes et matières explosibles . . .	1
Couleurs et vernis . . .	2
Tannerie et teinturerie . . .	2
Papier et fournitures de bureau . . .	3
Tissus . . .	5
Fils retors . . .	21
Passementerie et articles de paille . . .	3
Quincaillerie . . .	2
Horlogerie . . .	1
Machines . . .	3
Total	102

SUISSE. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ENREGISTRÉS PENDANT L'ANNÉE 1884

Marques de fabrique et de commerce

I. Durée de la protection . . .	15	ans
II. Montant de la taxe . . .	fr. 20	

III. Origine :

1. Marques indigènes . . .	224
2. » originaires de la Belgique . . .	5
3. » » » France . . .	28
4. » » » Grande-Bretagne . . .	14
5. Marques originaires de pays n'appartenant pas à l'Union . . .	18
Total	289

IV. Nature de l'inscription :

1. Marques nouvelles . . .	277
2. » renouvelées . . .	2
3. » transmises . . .	10
Total	289

V. Déchéances :

1. Marques déchués ensuite d'un jugement . . .	2
2. Marques déchués ensuite de retrait par le propriétaire . . .	4
Total des marques déchués	6

VI. Classification par industrie :

	Indigènes	Étrangers
1. Produits agricoles et matières brutes . . .	2	2
2. Produits chimiques et pharmaceutiques . . .	16	7
3. Allumettes, matières explosibles . . .	2	—

	Indi- gènes	Étran- gères
4. Savons, bougies, parfumerie	10	5
5. Denrées coloniales, succédanés du café	14	3
6. Laques, vernis, cires	4	4
7. Vins, bières, spiritueux	9	6
8. Confiserie, produits lactés.	25	4
9. Ciments, poterie, verrerie	2	—
10. Horlogerie, bijouterie, pièces à musique	75	4
11. Articles en fer et autres mé- taux, instruments, appareils électriques	6	4
12. Filature, retordage	12	5
13. Tissage, impression de tissus	15	4
14. Bonneterie, broderie, literie	2	2
15. Confections, chapellerie, para- pluies	2	—
16. Passementerie, corderie, pailles	2	1
17. Articles en cuir et en caou- tchouc	3	2
18. Matériel de bureau, imprimerie, reproduction	3	—
19. Tabacs, cigares, articles pour fumeurs	17	4
20. Divers	3	8
Total	224	65

VII. Recette totale provenant des taxes perçues (y compris les taxes pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels). Fr. 6203. 70

Dessins et modèles industriels

I. Durée de la protection :

1. Minimum de durée 1 an
 2. Maximum de durée 3 ans
- Le dépôt peut être indéfiniment renouvelé de 3 en 3 ans.

II. Montant de la taxe :

Par dessin ou modèle déposé . . . Fr. 1

III. Origine :

La Suisse ne possède pas de loi sur la matière et n'accorde de protection qu'aux dessins et modèles d'origine française, déposés en vertu de la convention franco-suisse du 23 février 1882.

IV. Dessins ou modèles déposés . . . 40

V. Classification par industrie :

1. Sculpture en bois 17
 2. Meubles, parqueterie 7
 3. Fonte de fer et d'autres métaux 2
 4. Horlogerie 8
 5. Poélerie 3
 6. Reliure 3
- Total** 40

GRANDE-BRETAGNE. TABLEAU DES PATENTES DÉLIVRÉES DANS LA GRANDE-BRETAGNE DE 1617 A 1884. — Nous empruntons au *Complete Handbook on Patents, Designs and Trade Marks*, de MM. Day, Davies and Hunt, les indications suivantes relatives au nombre des brevets délivrés dans la Grande-Bretagne depuis l'introduction de ce système, sous Jacques I^{er} :

Règne	Années	Brevets délivrés
Jacques I ^{er}	1617 à 1625	32
Charles I ^{er}	1625 » 1642	95
Protectorat	—	—
Charles II	1660 » 1685	121
Jacques II	1685 » 1689	14
Guillaume et Marie	1689 » 1702	106
Anne	1702 » 1714	29
George I ^{er}	1714 » 1727	97
George II	1727 » 1760	263
George III	1760 » 1820	3,766
George IV	1820 » 1830	1,535
Guillaume IV	1830 » 1837	1,467
Victoria	1837 à octobre 1852	6,833
	Oct. à déc. 1852	1,211
	1853	3,045
	1854	2,764
	1855	2,958
	1856	3,106
	1857	3,200
	1858	3,007
	1859	3,000
	1860	3,196
	1861	3,276
	1862	3,490
	1863	3,309
	1864	3,260
	1865	3,386
	1866	3,453
	1867	3,723
	1868	3,991
	1869	3,786
	1870	3,405
	1871	3,529
	1872	3,970
	1873	4,294
	1874	4,492
	1875	4,561
	1876	5,069
	1877	4,949
	1878	5,343
	1879	5,338
	1880	5,517
	1881	5,751
	1882	6,241
	1883	5,993
	Loi actuelle	1884
		17,012
	Brevets délivrés de 1617 à 1884	156,983

Il est intéressant de constater comme l'entrée en vigueur du Patent Law Amendment Act et de la loi actuelle ont été marquées par une augmentation dans le nombre des patentes prises.

AUTRICHE-HONGRIE. BREVETS ACCORDÉS DE 1852 A 1884, ET LEUR DURÉE. — *L'Illustrirtes oesterreich-ungarisches Patent-Blatt* a publié dans son numéro du 1^{er} mai un tableau des brevets accordés, prolongés et tombés en déchéance dans la monarchie, de l'année 1852 à l'année 1884.

Pendant cette période, il a été délivré en tout 34,569 brevets. Des 10,479 brevets délivrés de 1852 à 1869, 98 seulement, soit 0.93 pour 100, ont été maintenus, par le paiement de la taxe annuelle, pendant le maximum de durée de 15 ans, et il ne reste actuellement en vigueur que 6422 brevets des 24,090 qui ont été accordés de 1870 à 1884.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. LA DIÈTE COMMERCIALE ALLEMANDE ET LA CONVENTION DU 20 MARS 1883. — Sur la proposition de la chambre de commerce de Bade, la Diète commerciale allemande a, par circulaire du 3 mars dernier, invité les chambres de commerce et sociétés qui la composent à examiner s'il ne serait pas désirable, pour le commerce et l'industrie nationaux, que l'Allemagne adhérât à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Vingt-trois réponses lui étant parvenues, la Diète en a fait publier un extrait pour les prochains débats qui auront lieu dans son sein sur cette question, se réservant de procéder à une publication ultérieure, et de formuler des propositions basées sur les débats de la Diète et la majorité des réponses reçues.

La plupart des préavis se prononcent d'une manière plus ou moins décidée en faveur de l'accession, vu les grands avantages résultant des articles 4 et 5 de la Convention, qui assurent aux ressortissants des États contractants des délais de priorité pour le dépôt de leurs demandes de brevet, et suppriment la cause de déchéance consistant dans l'importation, par le breveté, d'objets fabriqués à l'étranger.

On a particulièrement signalé l'inconvénient résultant pour l'industrie allemande de la nécessité de présenter simultanément la demande de brevet en Allemagne et à l'étranger, sous peine de perdre le bénéfice de la nouveauté ensuite de la publicité donnée à l'invention par l'administration allemande avant la délivrance du brevet.

Faute de jouir des délais stipulés à l'article 4 de la Convention, l'inventeur allemand est ainsi forcé, pour assurer son droit dans tous les pays, de faire des dépenses considérables, avant d'avoir pu se rendre compte d'une manière certaine de la valeur économique de son invention; d'autre part, les délais pour l'exploitation à l'étranger expirent d'autant plus tôt que la demande de brevet a été présentée plus promptement, ce qui double les inconvénients de l'état de choses actuel.

La portée principale de l'article 5 de la Convention, est qu'il permet aux ressortissants d'États contractants qui exploitent un brevet en France, d'importer dans ce pays l'objet pour lequel ils ont pris ledit brevet, sans encourir

pour cela la déchéance. Actuellement, l'inventeur allemand est obligé d'exploiter en France l'invention pour laquelle il a pris un brevet dans ce pays, sans rien pouvoir y importer de sa fabrication indigène : ou bien il doit renoncer à prendre un brevet français, pour ne pas être empêché d'introduire ses produits de provenance allemande. Des deux manières il y a perte pour lui.

Il est en outre très-difficile à un Allemand de vendre un brevet en France, vu que la loi française lui interdisant d'importer l'objet breveté, il en est réduit à expliquer son invention par écrit, ce qui est insuffisant, ou à engager l'acheteur français à faire le voyage d'Allemagne, ce qui ne réussit guère. Combien est plus favorable la condition de l'inventeur belge, anglais ou suisse, qui peut, sans entrave, venir soumettre son invention au public français, et qui n'est pas empêché de vendre en France les objets brevetés qu'il a fabriqués chez lui ! — Il paraît que, déjà maintenant, l'abstention de l'empire a causé de très-graves préjudices aux inventeurs allemands.

Il convient toutefois de constater que tous les avis exprimés n'ont pas été favorables à l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale. — La première raison alléguée par les adversaires était que les dispositions de la loi allemande sur les brevets d'invention étaient plus sévères que celles des lois des États de l'Union, et qu'il en résulterait un désavantage pour les inventeurs allemands. Ainsi, on considère en Allemagne comme date du dépôt d'une demande de brevet, celle du jour où cette demande a été régulièrement déposée ; si la demande n'a pas été faite d'une manière tout à fait conforme à la loi, elle est renvoyée au demandeur, et la protection n'est accordée à ce dernier que lorsqu'il s'est mis en règle avec les prescriptions légales ; toute demande de brevet incomplète est considérée comme nulle et non avenue, et le brevet peut être accordé à un autre demandeur qui aura présenté ultérieurement une demande régulière pour le même objet. Si l'Allemagne appartenait à l'Union, les inventeurs de ce pays seraient donc moins favorisés que ceux des autres États contractants, dont les lois reposent presque toutes sur le système de l'enregistrement pur et simple et accordent, par conséquent, la protection dès la date du dépôt de la demande. — Cet

argument ne nous paraît pas d'un très-grand poids, vu qu'à notre avis les divers États ont le droit d'indiquer la date qui doit être considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet, et à partir de laquelle doivent être calculés les délais de priorité. Ainsi, l'Allemagne pourrait fixer cette date soit au jour de la remise de la demande régulière, comme dans sa jurisprudence intérieure, soit à celui de la première demande, suivant qu'elle désirerait assurer à l'inventeur la totalité des délais de priorité à partir du commencement de la protection, ou avancer ces délais de manière qu'il ait moins de chances d'être devancé par une demande analogue dans un autre pays.

On avance encore contre l'utilité de la Convention, que l'article 5 retire d'une main ce qu'il accorde de l'autre. Ainsi, le second alinéa de cet article soumet le breveté à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés ; or, l'article 32 de la loi française déclare déchu de ses droits « le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet ». . . . D'après ce texte, le breveté, que le premier alinéa de l'article 5 autorise à importer ses produits dans tout État de l'Union, n'en demeure pas moins obligé d'exploiter en France, restriction qui diminue de beaucoup les avantages qui paraissent résulter de la Convention. — Examinons cette objection de près. N'y a-t-il réellement qu'une différence insignifiante, au point de vue des rapports avec la France, entre les États qui peuvent se réclamer de l'article 5 de la Convention internationale et ceux qui ne le peuvent pas ? L'autorisation de l'importation d'objets brevetés, liée à l'obligation d'exploiter l'invention en France, équivaut-elle réellement à l'interdiction de cette importation ? Si, pour exploiter, il fallait construire des fabriques et disposer d'énormes capitaux, nous serions de cet avis. Mais la jurisprudence française ne comprend pas ce terme dans son sens le plus étroit : elle admet que l'exploitation par un tiers, employé, associé, acquéreur du brevet ou porteur de licence, est présumée faite par le breveté. (1) Ceci

(1) Pouillet, Traité théorique et pratique des brevets d'invention, page 444 ; Malapert, Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention, page 238.

change la question : une invention de quelque valeur trouvera presque toujours un acquéreur ou un preneur de licence, et cela d'autant plus facilement que le breveté étranger ne posera pas des conditions trop dures, pour une transaction ayant pour effet de lui rendre possible l'importation en France du produit breveté. Outre ce qu'il recevra pour la cession de son brevet ou pour l'octroi d'une licence, l'inventeur pourra expédier en France les produits de ses établissements situés à l'étranger, et joindre ce grand marché à ses débouchés ordinaires. Voilà certes un résultat qui n'est pas à dédaigner.

On signale enfin l'effet fâcheux des différences qui existent entre les lois et les taxes des divers États contractants. Ce sont là des inconvénients que nous sommes loin de nier ; mais un des buts principaux de l'Union est justement de travailler à l'unification progressive des lois sur la propriété industrielle, et l'on sait le temps qu'exige un pareil travail.

Un des rapports présentés à la Diète commerciale exprime le désir que l'empire allemand entre dans l'Union pour travailler à son perfectionnement, au lieu de se tenir à l'écart jusqu'à ce que l'œuvre d'unification soit accomplie. Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu, dont l'accomplissement serait la meilleure garantie pour que cette œuvre se fit de manière à tenir compte des vues de l'Allemagne.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

THE COMPLETE HANDBOOK ON PATENTS, DESIGNS AND TRADE MARKS FOR INVENTORS, PATENTEES AND MANUFACTURERS, par Day, Davies and Hunt. Londres 1885.

Brochure d'une cinquantaine de pages écrite par l'agence de brevets Day, Davies and Hunt, de Londres, afin de pouvoir l'adresser aux clients qui lui demandent des renseignements d'une nature générale, et de s'éviter ainsi une correspondance inutile. Résumant d'une manière suffisante la législation anglaise sur la matière, ce petit écrit

doit bien répondre au but que ses auteurs se sont proposé.

THE PATENTS, DESIGNS AND TRADE MARKS ACT. 1883, par Roger W. Wallace, homme de loi. Londres, Wm. Maxwell and Son, 1884.

Comme son titre l'indique, cet ouvrage est une étude de la nouvelle loi anglaise sur les brevets, dessins et marques de fabrique. Après avoir réuni, dans une introduction assez étendue, les questions générales qui pouvaient être traitées indépendamment du texte, l'auteur étudie, article par article, la loi de 1883, exposant dans des notes les modifications introduites, et illustrant ses explications par des exemples tirés de la jurisprudence anglaise, si riche en matière de brevets d'invention. Une table des matières établie avec soin oriente facilement le lecteur dans ses recherches.

DIE REFORM DER PATENT-GESETZGEBUNG IN DER NEUZEIT, par Franz Wirth. Francfort s. M., J. D. Sauerländer, 1883.

Ce petit volume de moins de 300 pages sera lu avec intérêt par tous ceux qui s'intéressent aux questions relatives aux brevets. Appuyé sur sa longue expérience, l'auteur suit avec intérêt le mouvement qui, depuis le congrès de Paris, s'est produit dans plusieurs pays en faveur d'une réforme dans la législation sur la propriété industrielle, et il indique les points des diverses lois qu'il voudrait voir modifier.

En sa qualité d'Allemand, il s'occupe tout d'abord de la loi de son pays, et se plaît à constater les grands progrès qu'elle a fait faire à l'industrie. Mais il y voit encore beaucoup de défauts, et il formule ses desiderata sous la forme d'articles de loi destinés à remplacer ceux qu'il voudrait voir disparaître. Voici en résumé les modifications proposées: 1° réduction de la taxe à 10 marks pour la première année, avec une augmentation de 10 marks chaque année suivante; 2° augmentation de la durée de la protection, qui serait portée à 21 ans; 3° suppression de l'examen préalable des inventions; 4° fixation d'un terme de 6 mois à partir du dépôt de la demande, pendant lequel la description de l'invention demeurerait secrète; 5° traitement des industries chimiques sur le même pied que les autres industries; 6° inadmissibilité de deux brevets valables pour le même objet.

L'auteur expose ensuite les travaux faits en Autriche et en Angleterre en vue d'une législation nouvelle sur les brevets, et il termine en examinant la situation de la Suisse au point de vue de la propriété industrielle.

La conviction et l'entrain que l'auteur met à défendre ses opinions et à combattre celles qu'il croit erronées, se communiquent au lecteur, et réussissent à donner de l'intérêt à un sujet quelque peu aride en lui-même.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 livres. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 18. — *Privative industriali*. I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione et di riduzione rilasciati dalli 27 aprile alli 2 maggio 1885. II. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale*: Svezia. Legge sui brevetti d'invenzione 10 maggio 1884. Legge sulle marche di fabbrica e di commercio 5 luglio 1884. Norvegia. Legge per le marche di fabbrica 26 maggio 1884. — *Elenco n. 114* (4° trimestre 1884) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 dicembre 1884 (Continuazione al n. 17. Anno II). — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria*. Italia.

N° 19. — *Privative industriali*. I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 4 alli 9 maggio 1885. II. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale*: Austria-Ungheria. IV. Estratto della legge 27 giugno 1876 relativa alle patenti fra i due Regni (Continuazione al n. 12. Anno II). V. Estratto della legge 20 dicembre 1879 relativa alle patenti per la Bosnia e l'Erzegovina. Finlandia. Decreto 30 marzo 1876 sulle patenti. Lussemburgo. I. Legge 30 giugno 1880 sulle patenti. II. Legge 28 marzo 1885 sulle marche di fabbrica. — *Elenco n. 114* (4° trimestre 1884) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 dicembre 1884 (Cont. e fine al n. 18 Anno II).

N° 20. — *Privative industriali*. I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 11 alli 16 maggio 1885. II. Atti di trasferimento di privative industriali. III. Industrie tessili. — *Legislazione sulla proprietà industriale*: Lussemburgo. III. Decreto 30 maggio 1883 per l'esecuzione della legge precedente. Turchia.

I. Legge sulle patenti d'invenzione 18 febbraio 1879.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 67. — *Législation. Italie*. Dessins et modèles de fabrique. Loi du 30 août 1868. Erratum. — *France*. Dessins et modèles industriels. Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels, par M. Emile Jullien, député. — *Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 19 au 25 avril 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 68. — *Législation. France*. Dessins et modèles industriels. Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels, par M. Emile Jullien, député. — *Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 5 au 11 avril 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 5, mai 1885.

Législation. — Turquie. — Loi du 1^{er} mars 1880 sur les brevets d'invention. — (Art. 2983.) — Brevets d'invention. — Fournitures militaires. — Agent du gouvernement. — Ouvrier. — Divulgation. — Absence de contrefaçon. — T. corr. Seine et C. de Paris. — MOINET ET TELLIER c. GOBRON ET AUTRES. — (Art. 2984.) — Société. — Nullité des brevets. — Nullité de la société. — Faute lourde. — Responsabilité. — C. d'Orléans. — BARTHEZ c. RENARD. — (Art. 2985.) — Marques de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Nom commercial. — Usurpation. — Dommages-intérêts. — T. corr. Evreux. — PICON ET C^{ie} c. RABUTEAU. — T. corr. Seine. — PICON ET C^{ie} c. LÉON. — (Art. 2986.) — Droit international. — Convention franco-allemande. — Contrefaçon. — T. civ. Seine. — BIERNATZKI c. ALEXANDRE ET LESSERTISSEUX. — (Art. 2987.) — Concurrence déloyale. — Forme du récipient. — Différence des marques. — Confusion possible. — C. d'Aix. — LAMBERT c. CAMPREDON. — (Art. 2988.)

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.